

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p><b>Doctrine Départementale relative à une manifestation dans une enceinte sécuritaire</b></p> <p><b>Guide de préconisations</b></p>	<p><b>FICHE N° 1</b></p> <p><b>SDIS 86</b> Créée le 26/07/2016</p> <p><b>Validée par la sous- commission ERP-IGH en date du 02/08/2016</b></p>
--	--	--

### **Domaine d'application**

Les dispositions du présent document sont applicables à toute manifestation dont l'effectif est supérieur ou égal à 2000 personnes, close de barrières permettant le contrôle et l'admission du public dans une zone définie.

Les préconisations du présent guide reprennent certaines dispositions particulières du règlement de sécurité, par similitude et en référence à l'article R123-20 du CCH.

Elles pourront être adaptées ou majorées en fonction de l'analyse du risque et des caractéristiques de la manifestation.

### **Responsabilité de l'exploitant et de l'organisateur**

En rappel des dispositions de l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, les installations temporaires sont réalisées sous la responsabilité du donneur d'ordre (exploitant ou organisateur).

### **Effectif de référence**

La prévision de l'effectif du public se fonde sur la déclaration de l'organisateur.

### **Caractéristiques de la manifestation**

L'organisateur indique les caractéristiques générales de la manifestation, notamment :

- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions du service de sécurité incendie de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les plans de la manifestation, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
  - la délimitation de la zone d'accueil du public avec une surface adaptée à l'effectif du public attendu, sur la base de 2 personnes par m<sup>2</sup> de l'aire d'accueil du public. Ce seuil peut être révisé à la hausse ou à la baisse selon l'analyse de risque établie par le SDIS86, sans pouvoir dépasser 3 personnes par m<sup>2</sup> ;

- les conditions de desserte et d'accessibilité du site et les zones de stationnement ;
  - les servitudes de circulation intérieure ;
  - les emplacements et la largeur des issues de secours ;
  - l'emplacement des moyens de secours ;
  - la localisation du poste de commandement de manifestation et celle du poste de secours ;
- la description des installations temporaires ;
  - la composition du poste de secours et du poste de commandement de manifestation ;
  - les moyens d'alarme et d'alerte ;
  - les consignes claires et précises sur les différentes conduites à tenir en cas d'incidents ;
  - l'éclairage d'évacuation et de balisage prévu, ainsi que la signalétique ;
  - les dispositifs d'information du public concernant les éléments de sécurité.

### **Voies d'accès des secours à la manifestation**

L'accès des secours se fait par une « voie engins » au minimum, non accessible au public et sans stationnement.

L'évacuation du public (piétons et véhicules) ne doit pas contrarier l'arrivée des secours.

### **Voie de desserte extérieure**

L'accès à la scène ou l'espace d'activité et aux postes de secours sera permis par une voie de desserte libre, de 3 m de largeur au moins (bandes réservées au stationnement exclues).

Un essai permettra de vérifier la conservation des accès.

### **Dégagements (Annexe N°1)**

Des issues de secours, sous la garde d'un préposé identifiable, doivent être judicieusement réparties.

Avant ou pendant la manifestation, l'organisateur procédera à l'annonce de l'emplacement des issues de secours.

Les issues de secours devront correspondre aux critères suivants, adaptables en fonction de l'analyse de risque établie par le SDIS86 :

- le calcul du nombre et de la largeur des dégagements devra se fonder sur l'annexe N°1 ;
- les issues de secours doivent permettre une mise en sécurité rapide du public ;
- les cheminements ou dégagements ne doivent pas présenter de risques de chute en cas d'évacuation rapide.

Les accès fermés pour les besoins de l'organisation doivent être placés sous la garde d'un préposé identifiable pouvant les ouvrir en cas de nécessité.

### **Éclairage de sécurité**

Un éclairage de la zone accessible au public, doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment en cas de nécessité. Il peut être assuré par l'éclairage public ou par un dispositif temporaire.

## **Éclairage d'évacuation**

Les issues de secours doivent être balisées par des panneaux avec les deux couleurs réglementaires (vert et blanc), et doivent être éclairées pour limiter tout risque de chute.

## **Postes de secours**

Les postes de secours imposés par le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours sont situés au niveau des accès des secours et si possible à proximité d'une issue de secours.

## **Poste de commandement de manifestation**

Le poste de commandement de manifestation est situé dans une zone permettant d'avoir une vue directe et globale sur la scène et la zone d'accès au public, et est en liaison permanente avec le coordonnateur du dispositif prévisionnel de secours ou du chef de poste.

Le poste de commandement dispose au minimum :

- d'un équipement (sonorisation secourue, mégaphone, etc.) permettant la diffusion du message phonique d'évacuation préalablement défini ;
- de la commande de l'éclairage de sécurité ;
- d'un moyen d'alerte ;
- d'une liaison avec le responsable de sécurité et les équipes techniques de la manifestation (y compris les agents assurant la protection des voies d'accès).

L'animation du poste de commandement, en fonction de l'importance de la manifestation, se fera par un agent SSIAP3, voire par un chargé de sécurité, ayant la qualification PRV 2 ou AP2 (voir annexe N°2).

Pour rappel, le maire reste détenteur, sur le territoire de sa commune, des pouvoirs de police municipale.

## ANNEXE N°1

### Nombre de sorties et leurs largeurs en fonction de la jauge de l'effectif de la manifestation avec création d'une enceinte close.

Effectif	Nombre d'issues de secours	Largeur des issues de secours (1 unité de passage pour 300 pers)
Entre 2001 pers et 3 000 pers	3	10 unités de passage (soit 6 mètre linéaire)
Entre 3 001 pers et 6 000 pers	4	20 unités de passage (soit 12 mètre linéaire)
Entre 6 001 pers et 9 000 pers	5	30 unités de passage (soit 18 mètre linéaire)
Entre 9 001 pers et 12 000 pers	6	40 unités de passage (soit 24 mètre linéaire)
Entre 12 001 pers et 15 000 pers	7	50 unités de passage (soit 30 mètre linéaire)
Entre 15 001 pers et 18 000 pers	8	60 unités de passage (soit 36 mètre linéaire)
Entre 18 001 pers et 21 000 pers	9	70 unités de passage (soit 42 mètre linéaire)

L'article PA 7 §5 servira de base de calcul pour définir le nombre et la largeur des issues de secours sur des effectifs supérieurs à 21 000 pers.

## Annexe N° 2

### Obligation de désignation d'un chargé de sécurité SSIAP 3 ou d'un chargé de sécurité PRV2/AP2 en fonction de l'importance de la manifestation.

Effectif	Poste de commandement de la manifestation	Mise en place d'un SSIAP3 ou Chargé de sécurité (PRV2/AP2)
< à 9 000 personnes	Conforme au guide de préconisations	/
Entre 9 001 pers et 12 000 pers	Mise en place d'un poste de commandement de manifestation avec ligne fixe, ou deux lignes mobiles de deux opérateurs téléphoniques différents.	/
Entre 12 001 pers et 15 000 pers		/
Supérieur à 15 000 pers	Mise en place d'un poste de commandement de manifestation et poste de sécurité dans une salle avec ligne fixe et présence d'un représentant de l'organisation et représentant association agréée de sécurité civile au minimum	SSIAP3 ou Chargé de sécurité (PRV2/AP2)